



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240111-01-2024-AI  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE n°01-2024**

Objet : Participation à un marché du groupement de commandes ouvert et permanent - Marché « Vêtements de travail et équipements de protection individuelle ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-09-042 du 26 septembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Portiragnes a adhéré au groupement de commandes ouvert et permanent créé par la commune d'Agde et a délégué à Monsieur le Maire les compétences de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Portiragnes a autorisé expressément Madame le Maire à subdéléguer tout ou partie des compétences ci-dessus à des adjoints et conseillers municipaux, désignés par arrêté ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent ;

Considérant les besoins de la commune de Portiragnes en matière de vêtements de travail et équipements de protection individuelle ;

Considérant la décision du coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent de programmer une consultation concernant la famille d'achats précitée ;

Considérant l'intérêt économique et technique pour la commune de Portiragnes de participer à cette consultation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De participer à la consultation relative au marché « Vêtements de travail et équipements de protection individuelle », qui sera lancé par la commune d'Agde, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent.

ARTICLE 2 : Avant l'engagement de la consultation, le Maire de la commune de Portiragnes détermine ses besoins dans les conditions fixées par la convention constitutive du groupement de commandes. A l'issue de la consultation, le Maire de la commune de Portiragnes assure, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés ou accords-cadres signés par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 janvier 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240119-02-2024-AI  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

PORTIRAGNES, le 19/01/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°02-2024

**Objet : Décision Préemption / Parcelle AP 6 / Mont-Plaisir - secteur de la Vitarelle.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8, L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Portiragnes dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 09 Novembre 2023 à l'Hôtel du Département, par laquelle maître Pasquale, notaire, informait de la volonté de Monsieur Alain CLANET de vendre sa propriété d'une contenance de 20a 16ca, cadastrée section AP n° 6, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes, au prix de 2 000 € (deux mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 9 novembre 2023 et la non-préemption à l'exercice de son droit de préemption du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé,

pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles et agricole autour de la Vitarelle ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : la Commune de Portiragnes préempte la parcelle cadastrée section AP n° 6 et offre le prix de 2 000 € (deux milles euros) proposé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

**Article 2** : La parcelle sera incorporée dans le domaine public communal ;

**Article 3** : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21- article 2111 ;

**Article 4** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n°82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**Article 5** : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011- article 6226 ;

**Article 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

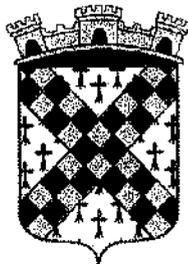
**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques ;

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



**P.J** : Rapport Prémption



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240122-03-2024-AI  
Date de télétransmission : 22/01/2024  
Date de réception préfecture : 22/01/2024

### *DÉCISION DU MAIRE n°03-2024*

Objet : Avenant n°1 au marché public de travaux n°TRAV2023-01 – Remplacement des menuiseries extérieures du Centre culturel Azalais, attribué à la SAS VIP PLUS.

Le Maire de PORTIRAGNES ;  
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;  
Vu le Code des Marchés Publics ;  
Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Considérant la notification du marché de travaux, du 20 novembre 2023, relatif au remplacement des menuiseries extérieures du Centre culturel Azalais ;  
Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;  
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la SAS VIP PLUS ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification de son montant initial.

**ARTICLE 2** : Montant initial du marché public.

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 68 898,45 €
- Montant TTC : 82 678,14 €

**ARTICLE 3** : Objet de l'avenant.

- Modifications de menuiseries dans les bureaux et la salle de l'école de musique, les stores occultant et les films solaires du bâtiment.
- Ajout films solaires sur certaines huisseries.
- Pose de stores roulants en remplacement des rideaux existants.

Le délai initial d'exécution n'est pas modifié par le présent avenant.

**ARTICLE 4** : Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 15 972,29 €
- Montant TTC : 19 166,75 €
- % d'écart introduit par l'avenant → + 23,18 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 84 870,74 €
- Montant TTC : 101 844,89 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240201-04-2024-AI  
Date de télétransmission : 02/02/2024  
Date de réception préfecture : 02/02/2024

### DÉCISION DU MAIRE n°04-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie BAROLOSOLO – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie BAROLOSOLO pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, Compagnie BAROLOSOLO représentée par son président, Monsieur Jean-Christophe SARDAIN et sise L'Ormeau – 72240 Domfront-en-Champagne.

Le producteur assurera le spectacle « HAUTE HEURE », le dimanche 30 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 3 100,00 € net (trois mille cent euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240201-05-2024-AI  
Date de télétransmission : 02/02/2024  
Date de réception préfecture : 02/02/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°05-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT pour l'organisation d'un spectacle, le jeudi 27 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT représentée par son président, Monsieur Laurent COSME et sise 23, rue des Deux Ponts – 34000 MONTPELLIER

Le producteur assurera le spectacle « REVOLUTION », le jeudi 27 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2 200,00 € net (deux mille deux cent euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240206-06-2024-AI  
Date de télétransmission : 08/02/2024  
Date de réception préfecture : 08/02/2024

### DÉCISION DU MAIRE n°06-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Lapin 34 – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie Lapin 34 pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 29 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, Compagnie Lapin 34 représentée par son président, Monsieur Charlie SAGNARD et sise 2, rue de la Buire – 69003 LYON

Le producteur assurera le spectacle « BROGLII », le samedi 29 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2 183,85 € TTC (deux mille cent quatre-vingt-trois euros et 85 cts).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

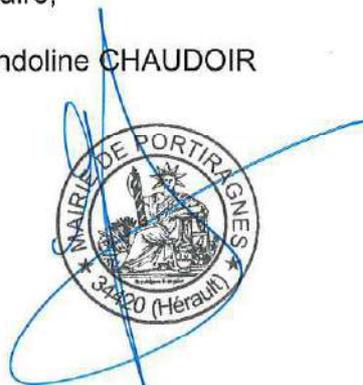
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240206-07-2024-AI  
Date de télétransmission : 08/02/2024  
Date de réception préfecture : 08/02/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°07-2024

Objet : Signature d'un contrat de prestation pour une animation avec l'association Harmonie et distractions musicales de la jeunesse Portésienne LA CLAU – TOTAL FESTUM : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association Harmonie et distractions musicales de la jeunesse Portésienne LA CLAU pour l'organisation d'une animation, le samedi 15 juin 2024, dans le cadre de l'édition 2024, TOTAL FESTUM,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de prestation est prévue avec le partenaire suivant, Harmonie et distractions musicales de la jeunesse Portésienne LA CLAU, sise 20, rue Roudoulénque – 31120 PORTET sur Garonne.

Le producteur assurera une animation musicale, le samedi 15 juin 2024, dans le cadre de l'édition 2024 TOTAL FESTUM, pour un montant de 2 125 € net (deux mille cent vingt-cinq euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 février 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**ARRETES DU MAIRE**  
DE LA COMMUNE DE PORTIRAGNES

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES**

**OBJET :**  
**Arrêté portant Mise à jour des Annexes du P.L.U. relatives à la Révision du P.P.R.I.**

**ARRÊTÉ**  
**N° A / 08 - 2024**

**Vu** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 ;  
**Vu** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-51 à R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un P.L.U ;  
**Vu** l'article L.133-3 et R 133-1 et suivants, concernant la transmission des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme ;  
**Vu** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portiragnes approuvé par le Conseil Municipal du 23 Octobre 2009 ;  
**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°DDTM34-2023-10-14269 du 06-02-2024 ;  
**Vu** notamment les plans et documents ci-annexés,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portiragnes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- Est annexé au P.L.U. le dossier de révision du P.P.R.I.,
- Est complétée la liste des pièces constitutives du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public :

- A l'accueil de la Mairie de Portiragnes, aux horaires d'ouvertures,
- Sur le Site Internet de la commune et le Géoportail national,
- A la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent Arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

**ARTICLE 4 :** La copie du présent Arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le Maire de la ville de PORTIRAGNES

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente.

Fait à Portiragnes, le 09/02/2024



Le Maire  
Gwendoline CHAUDOIR

Annexe n°1 : Dossier Révision P.P.R.I.

Annexe n°2 : AP DDTM34-2023-10-14269.

Annexe n°3 : Mise à jour de la Liste des pièces constitutives du P.L.U.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240209-08-2024-AI  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240209-09-2024-AI  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°09-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT – Festival CanalissimÔ : Edition 2024. Modification du montant total de la prestation.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT pour l'organisation d'un spectacle, le jeudi 27 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Vu la décision du Maire n°05-2024 du 1<sup>er</sup> février 2024,

Considérant la modification du montant initial de la prestation,

Considérant qu'il est proposé de signer le nouveau contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT représentée par son président, Monsieur Laurent COSME et sise 23, rue des Deux Ponts – 34000 MONTPELLIER

Le producteur assurera le spectacle « REVOLUTION », le jeudi 27 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 500,00 € net (mille cinq cent euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : La présente décision annule et remplace la décision n°05-2024 ayant le même objet.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 février 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240209-10-2024-AI  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°10-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Collectif LA BASSE COUR – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association Collectif LA BASSE COUR pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 29 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, Collectif LA BASSE COUR représentée par sa présidente, Madame Emmanuelle CHIPY-FARCOT et sise Mas Guérin, 68A chemin des Campagnolles – 30900 NÎMES.

Le producteur assurera le spectacle « TIMBREMENT VÔTRE », le samedi 29 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 772,40 € TTC (Mille sept cent soixante-douze euros et 40 cts).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240209-11-2024-AI  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°11-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec WISE FOOLS / Sirkum Polaris ry – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de *WISE FOOLS / Sirkum Polaris ry* pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, *WISE FOOLS / Sirkum Polaris ry* représentée par Madame Maria PELTOLA et sise Soraharjunkatu 2c – 33270 TAMPERE (Finlande).

Le producteur assurera le spectacle « TRASHPEZE », le dimanche 30 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2 000,00 € net (Deux mille euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240209-12-2024-AI  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°12-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association TRIVIAL TANGO – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association TRIVIAL TANGO pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 30 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, Association TRIVIAL TANGO, représentée par son président, Monsieur Jean-René MOUROT et sise 39, rue de la Roche – 57310 PHALSBOURG.

Le producteur assurera le spectacle « LE GRÔS TOUR », le dimanche 30 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 3 500,00 € net (Trois mille cinq cent euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

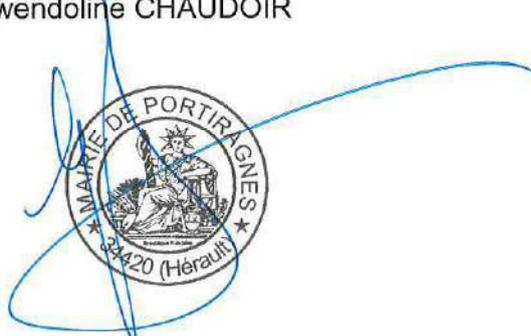
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 février 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240209-13-2024-AI  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

### DÉCISION DU MAIRE n°13-2024

Objet : Signature d'un contrat de prestation pour un bal avec l'Association Esprit Music, dans le cadre de la Fête nationale du 14 Juillet.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association Esprit Music pour l'organisation d'un bal, le dimanche 14 juillet 2024, dans le cadre de la Fête nationale,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de prestation est prévue avec le partenaire suivant, Association Esprit Music représenté par Monsieur Lionel DURAND, et sis 3, route de Poilhes – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE.

Le producteur assurera une animation musicale, le dimanche 14 juillet 2024, dans le cadre de la Fête nationale, pour un montant de 6 800,00 € net (Six mille huit cent euros).

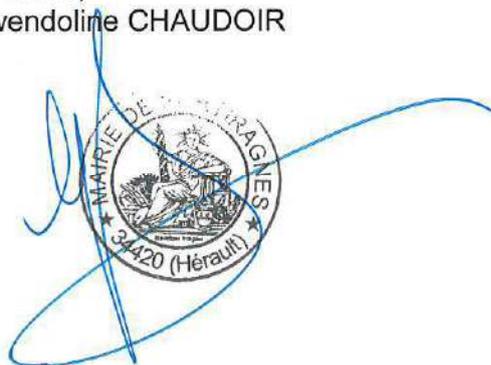
**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

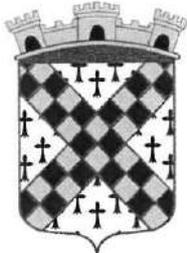
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 février 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240229-14-2024-AI  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°14-2024

Objet : Signature d'un contrat de prêt de 2 œuvres du musée archéologique Jean Saluste de Portiragnes au profit du musée de l'Ephèbe et d'archéologie sous-marine pour l'exposition « Rivâges, 20.000 ans d'évolution du paysage littoral ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de la Ville d'Agde, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles d'ETTORE, pour l'emprunt de deux œuvres du musée Jean Saluste de Portiragnes, au profit de l'exposition *Rivâges, 20.000 ans d'évolution du paysage littoral*, qui se tiendra au musée de l'Ephèbe et d'archéologie sous-marine au Cap d'Agde, du 25 avril 2024 au 03 novembre 2024,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de prêt qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de prêt est prévue avec le partenaire suivant, Musée de l'Ephèbe et d'archéologie sous-marine, avenue des Hallebardes, Le Cap d'Agde – 34300 AGDE, représenté par Madame Christine ANTOINE, Adjointe au Maire d'Agde.

Le prêt de deux œuvres du musée Jean Saluste de Portiragnes est consenti du 8 avril 2024 au 22 novembre 2024, en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 février 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240306-15-2024-AI  
Date de télétransmission : 07/03/2024  
Date de réception préfecture : 07/03/2024

### DÉCISION DU MAIRE n°15-2024

Objet : Attribution du marché de fournitures pour la location avec Option d'Achat (LOA) d'un véhicule utilitaire VL POLYBENNE

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que la commune a décidé d'acquérir un véhicule utilitaire VL POLYBENNE en location avec option d'achat (LOA),

Considérant l'avis d'appel d'offres du 23 janvier 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres du 28 février 2024,

Considérant la notification d'attribution à l'entreprise retenue, le 28 février 2024,

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché de fournitures pour la location avec Option d'Achat (LOA) d'un véhicule utilitaire VL POLYBENNE à la SARL BOGEY BONNEVILLE UTILITAIRES – 31, avenue de la Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE

Véhicule	Offre leasing	Investissement TTC	Frais de dossier	Mensualités TTC	Valeur résiduelle TTC	Montant total contrat TTC
ISUZU M21 T Euro 6d	5 ans	61 440,00 €	180,00 €	1 264,44 €	512,00 €	76 558,16 €

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mars 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240308-16-2024-AI  
Date de télétransmission : 12/03/2024  
Date de réception préfecture : 12/03/2024

### DÉCISION DU MAIRE n°16-2024

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention 023-089-C-S du 30 mai 2023, relative à la mise à de locaux communaux au profit des Forces de l'Ordre de la Gendarmerie Nationale. Renfort saisonnier Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP)

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de partenariat entre la Commune de Portiragnes et la Région de Gendarmerie Occitanie pour accueillir les Forces de l'Ordre de la Gendarmerie Nationale lors de leur déplacement dans le cadre de la mise en place du renfort saisonnier Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP) ;

Vu la décision du Maire n°27-2023 du 22 mai 2023, relative à la convention de mise à disposition des locaux communaux au profit de la de la Gendarmerie Nationale signée par les deux partenaires, le 23 mai 2023 ;

Considérant la demande de la Gendarmerie, en date du 2 février 2024 pour la mise à disposition d'un studio supplémentaire durant la saison 2024, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024 ;

Considérant l'avenant à cette convention qui a pour objet de définir cette mise à disposition supplémentaire,

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de locaux communaux, est prévue avec la Région de Gendarmerie Occitanie, représentée par le général de division Charles BOURILLON, commandant la Région de gendarmerie Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, 202 avenue Jean Rieux – 31055 TOULOUSE CEDEX 4.

**ARTICLE 2** : Un studio supplémentaire est mis à disposition de la Gendarmerie dans les locaux communaux sis, boulevard de la Tour du Guet à Portiragnes Plage, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

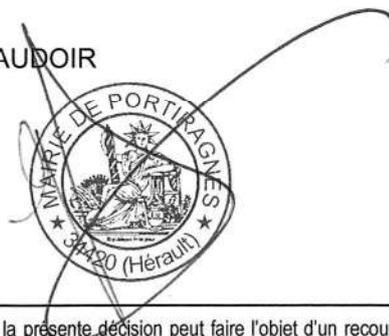
**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 8 mars 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240327-17-2024-AI  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°17-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association « L'Occitana Prod » – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « L'Occitana Prod » pour l'organisation d'un spectacle, le vendredi 28 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association « L'Occitana Prod » représentée par sa présidente, Madame Nathalia Saldarriaga-Restrepo et sise 5, impasse du Vercors – 34500 BEZIERS.

Le producteur assurera le concert « Petit Jean », le vendredi 28 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2 350 € TTC (Deux mille trois cent cinquante euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 mars 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240424-18-2024-AI  
Date de télétransmission : 07/05/2024  
Date de réception préfecture : 07/05/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°18-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association LES THERESES – Médiathèque Azalais.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association LES THERESES pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 22 mai 2024, à la Médiathèque de Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant, association LES THERESES, représentée par son président, Monsieur Christian FAGET et sise, Zone Industrielle PAHIN – 31170 TOURNEFEUILLE.

Le producteur assurera la prestation « Lectures et chants autour du kamishibai » pour un montant de 400 € (quatre cent euros).

Frais de transport : 50 €

Soit un total de 450,00 € (quatre cent-cinquante euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée au budget communal.

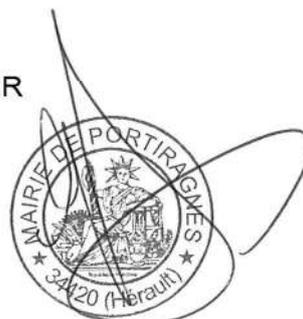
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 avril 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240418-19-2024-AI  
Date de télétransmission : 24/04/2024  
Date de réception préfecture : 24/04/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°19-2024

### Objet : Modification de la régie d'avances

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale du 7 juin 2016 portant création de la régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 avril 2024,

Considérant qu'il convient de modifier ladite décision pour apporter des précisions sur l'utilisation de la régie d'avances,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : En dehors de la disposition concernant la création de la régie d'avances, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

**ARTICLE 2** : L'activité d'une régie d'avances est confirmée auprès de la Mairie de la commune de PORTIRAGNES.

**ARTICLE 3** : La régie est intitulée « Régie d'avances ».

**ARTICLE 4** : Cette régie est installée à l'hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES.

**ARTICLE 5** : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 6** : La régie paie les dépenses suivantes :

- ⇒ Petites fournitures service animation et festivité (compte 623 – montant : 500 €)
- ⇒ Carte cadeau agent retraité (compte 623 – montant : 150 €)
- ⇒ Carte cadeau naissance agent (compte 623 – montant 150 €)

Frais de transport et d'hébergement payés à des prestataires pour les déplacements du Maire (compte 623 – montant : 600 €)

- ⇒ Abonnement OVH (compte 611 – montant : 120 €)
- ⇒ Immatriculation des véhicules communaux (compte 6064 – montant : 750 €)
- ⇒ Petits matériels informatiques (compte 60632 – montant : 250 €)

**ARTICLE 7** : Les dépenses citées à l'article 6 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- ⇒ Numéraire
- ⇒ Carte bancaire

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 450,00 €.

**ARTICLE 10** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

**ARTICLE 11** : Le Maire de PORTIRAGNES agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 13** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 14** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 avril 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240530-20-2024-AI  
Date de télétransmission : 04/06/2024  
Date de réception préfecture : 04/06/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°20-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec L'ARMADA PRODUCTIONS – Festival CanalissimÔ : Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'ARMADA PRODUCTIONS pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 29 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, L'ARMADA PRODUCTIONS représentée par Monsieur Jean-Philippe PICHARD et sise 11, rue du Manoir de Sévigné – 35000 RENNES

Le producteur assurera le spectacle « The Amazing Georges Show », le samedi 29 juin 2024, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 100 € TTC (Mille cent euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 mai 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240516-21-2024-AI  
Date de télétransmission : 16/05/2024  
Date de réception préfecture : 16/05/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°21-2024

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie – Mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école). Année scolaire 2024-2025.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail, pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention de partenariat est prévue avec la Région Académique Occitanie, représentée par Madame Sophie BÉJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, sise 31, rue de l'Université – 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

La Collectivité a inscrit 1 école pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant correspondant à : 1 x 45 €, soit 45 € (quarante cinq euros)

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240530-22-2024-AI  
Date de télétransmission : 04/06/2024  
Date de réception préfecture : 04/06/2024

### *DÉCISION DU MAIRE n°22-2024*

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société LIGHT&SOUND – Fête locale août 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société LIGHT&SOUND pour l'organisation d'un spectacle, le vendredi 9 août 2024, dans le cadre de la fête locale,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, société LIGHT&SOUND représentée par son gérant, Monsieur Sylvain CASSES et sise 71, rue Tomaso Albinoni – 34110 FRONTIGNAN.

Le producteur assurera le spectacle « Extravaganza » le vendredi 9 août 2024, dans le cadre de la fête locale, pour un montant de 5 900,00 € TTC (Cinq mille neuf cent euros TTC).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 mai 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240607-23-2024-AI  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024

**DÉCISION DU MAIRE n°23-2024**

Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2024. Revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la délibération n° 2021\_04\_020 du 21 avril 2022, du Conseil Municipal, portant signature de la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 2024-21 du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2023 portant revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer la nouvelle tarification SBAN 2024 et par conséquent la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le montant de la nouvelle tarification de la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les dispositions de la convention pluriannuelle signée en 2022, ont été modifiées et remplacées comme suit :

Degré de responsabilité	Indemnité horaire	Contrat en euros pour une journée de surveillance (nombre d'heures de surveillance quotidienne + 1 heure d'installation rémunérée à 100 % de l'indemnité horaire correspondante + 25 % de frais de gestion liés au personnel	
		8 heures 30	
		Année 2023	Année 2024
Equipier	Sapeurs	88,83 €	91,48 €
Chef de poste	Sous-officiers	107,61 €	110,82 €
Chef de secteur non permanent	Officiers	Forfait 110 €/semaine	Forfait 110 €/semaine

**ARTICLE 2 :** Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 juin 2024  
Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240703-25-2024-AI  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°25-2024

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Music'al Sol – Fête de la musique 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association Music'al Sol pour l'organisation d'un spectacle, le vendredi 21 juin 2024, dans le cadre de la Fête de la musique,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, l'Association Music'al Sol représentée par son co-président, Monsieur Thierry BONNET et sise 10, rue Hugues Bernard – 11000 CARCASSONNE.

Le producteur assurera le concert de « Cartoon Machine », le vendredi 21 juin 2024, dans le cadre de la Fête de la musique, pour un montant de 2 321,00 € net (deux mille trois cent vingt et un euros).

**ARTICLE 2** : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 juillet 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240704-26-2024-AI  
Date de télétransmission : 05/07/2024  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°26-2024

objet : Signature convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feu d'artifice du 14 juillet 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,  
Vu le CGCT, article L 2122-22,  
Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès du SDIS de l'Hérault pour le feu d'artifice du 14 juillet 2024,  
Vu la proposition du SDIS de l'Hérault,  
Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par les services du SDIS de l'Hérault et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion des feux d'artifice, est prévue avec le SDIS de l'Hérault représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Le montant de la prestation s'élève à 245 € (Deux cent quarante cinq euros).

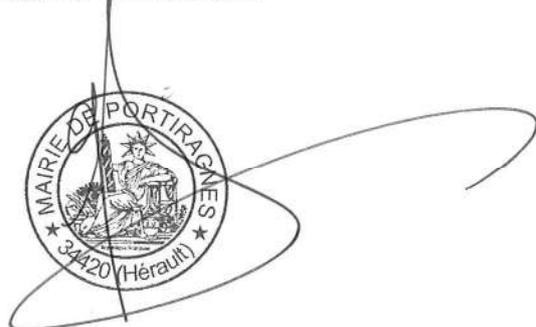
**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 juillet 2024  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240716-27-2024-AI  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°27-2024

Objet : Signature convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feu d'artifice du 10 août 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,  
Vu le CGCT, article L 2122-22,  
Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès du SDIS de l'Hérault pour le feu d'artifice du 10 août 2024,  
Vu la proposition du SDIS de l'Hérault,  
Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par les services du SDIS de l'Hérault et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion des feux d'artifice, est prévue avec le SDIS de l'Hérault représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Le montant de la prestation s'élève à 245 € (Deux cent quarante cinq euros).

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 juillet 2024  
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240617-28-2024-AI  
Date de télétransmission : 21/06/2024  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°28-2024

Objet : Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc.

Le Maire de PORTIRAGNES ;  
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;  
Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;  
Vu la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc pour la mise à disposition d'une ligne de trésorerie au profit de la Commune pour financer uniquement ses besoins momentanés de trésorerie ;  
Considérant qu'il est proposé de signer la convention, jointe en annexe et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires, aux clauses et conditions du contrat ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

- ↳ Montant plafond : 500 000 €
- ↳ Taux VARIABLE : *INDEXE* sur *EURIBOR 3 mois moyenné du mois*
- ↳ Durée : *12 mois*
- ↳ Marge : 1,50 % sur index ci-dessus
- ↳ Intérêts payables à Terme Echu : *mensuellement*
- ↳ Règlement des intérêts débiteurs : *mensuellement*
- ↳ Frais de dossier : *0,25% du montant de la ligne de trésorerie soit 1 250 €*

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 juin 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240620-29-2024-AI  
Date de télétransmission : 21/06/2024  
Date de réception préfecture : 21/06/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°29-2024

Objet : Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

Considérant que la Commune de Portiragnes a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de Portiragnes au regard de ses besoins propres,

DECIDE

### ARTICLE 1 :

- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution du précédent groupement de commande,
- **DE VALIDER L'ADHESION** de la Commune de Portiragnes au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **DE SIGNER** la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **DE FAIRE ACTE** de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune de Portiragnes,
- **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont elle dépend (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Portiragnes,
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,
- **DE S'ENGAGER :**
  - A exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Portiragnes est partie prenante,
  - A régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Portiragnes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

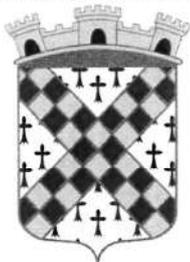
**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 juin 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240717-30-2024-AI  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

### DÉCISION DU MAIRE n°30-2024

Objet : Signature avenant n°1 au marché public de travaux n°2022/003– Réalisation d'un nouveau cimetière : LOT N°2 Réseaux secs, attribué à la SAS BORDERES-SANCHIS.

Le Maire de PORTIRAGNES ;  
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;  
Vu le Code des Marchés Publics ;  
Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Considérant la notification du marché de travaux du 1<sup>er</sup> mars 2023, relatif à la réalisation d'un nouveau cimetière ;  
Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;  
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la SAS BORDERES-SANCHIS ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification de son montant initial.

**ARTICLE 2** : Montant initial du marché public.

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 18 585,00 €
- Montant TTC : 22 302,00 €

**ARTICLE 3** : Objet de l'avenant – Modifications introduites par le présent avenant (article 2194-8 du code de la commande publique).

Le présent avenant n°1 prend en compte la modification de linéaire de fourreaux et du câble bt et l'adaptation des quantités.

Un nouveau quantitatif, correspondant au projet remanié, a été remis à jour suivant le nouveau plan des travaux.

- Montant des travaux après avenant n°1, suivant détail du nouveau DQE, soit : 21 046,00 € HT

Pour la réalisation du projet suite aux fouilles archéologiques, des nouvelles prestations ont été ajoutées.

- PN 1 Fourreaux TPC 90mm
- PN 2 Câble d'alimentation BT 16<sup>2</sup> cuivre

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT
PN 1	Fourreaux TPC 90mm	ML	140	6,00 €	840,00 €
PN 2		ML	100	11,00 €	1 100,00 €

Le délai initial d'exécution est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

**ARTICLE 4** : Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 461,00 €
- Montant TTC : 2 953,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant → + 13,24 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 21 046,00 €
- Montant TTC : 25 255,20 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 juillet 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240717-31-2024-AI  
Date de télétransmission : 17/07/2024  
Date de réception préfecture : 17/07/2024

### *DÉCISION DU MAIRE n°31-2024*

Objet : Signature avenant n°1 au marché public de travaux n°2022/003– Réalisation d'un nouveau cimetière : LOT N°3 Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositif de sécurité, attribué à la SAS SOBAT.

Le Maire de PORTIRAGNES ;  
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;  
Vu le Code des Marchés Publics ;  
Vu la délibération n°2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Considérant la notification du marché de travaux du 1<sup>er</sup> mars 2023, relatif à la réalisation d'un nouveau cimetière ;  
Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;  
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la SAS SOBAT ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification de son montant initial.

**ARTICLE 2** : Montant initial du marché public.

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 41 371,41 €
- Montant TTC : 49 645,69 €

**ARTICLE 3** : Objet de l'avenant – Modifications introduites par le présent avenant (article 2194-8 du code de la commande publique).

Le présent avenant n°1 prend en compte la fourniture et pose d'un ferme porte pour le portillon.

- Montant des travaux après avenant n°1, suivant détail devis n°DS24 01329, soit : 691,00 € HT

Le délai initial d'exécution est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

**ARTICLE 4** : Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 691,00 €
- Montant TTC : 829,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant → + 1,67 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 42 062,41 €
- Montant TTC : 50 474,89 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 juillet 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240723-0032-2024-AI  
Date de télétransmission : 24/07/2024  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

PORTIRAGNES, le 23 Juillet 2024

## DÉCISION DU MAIRE n°0032-2024

### **Objet : Décision Préemption / Parcelle BB 42 / La CANTONNADE.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8, L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Portiragnes dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 03 Mai 2024 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Laurent COLLADO, notaire, informait de la volonté de Monsieur Marcel SOUQUET de vendre leur propriété d'une contenance de 03a 00ca, cadastrée section BB n° 42, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes, au prix de 2 000 € (deux milles euros) ;

Vu la décision du Département en date du 15 Mai 2024 et la non-préemption à l'exercice de son droit de préemption du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé,

pour la protection et la mise en valeur paysagère et environnementale du secteur de la Cantonnade ;

## DÉCIDE

**Article 1** : la Commune de Portiragnes préempte la parcelle cadastrée section BB n° 42 et offre le prix de 1 000€ (mille euros) se décomposant ainsi : 850 € la cabane existante et 150 € le terrain nu (soit 0,50 €/m<sup>2</sup>).

**Article 2** : La parcelle sera incorporée dans le domaine public communal.

**Article 3** : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21- article 2111.

**Article 4** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi.

**Article 5** : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011- article 6226.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.



Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240823-33-2024-AI  
Date de télétransmission : 28/08/2024  
Date de réception préfecture : 28/08/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°33-2024

Objet : Signature d'une convention de prestation pour l'organisation du Festival du Vent à passer avec l'Association « R SKY » - Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « R-SKY », pour l'organisation du Festival du Vent, les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024, plage de la Riviérette à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative au droit d'exploitation de cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention prévue avec le partenaire suivant :

Association « R-SKY », représentée par son Directeur Artistique, Monsieur Roger Tessa-Gambassi et sise, 8 avenue du 22 Août – 34500 BÉZIERS

Le prestataire assurera une manifestation artistique, les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024.

Le coût total de la prestation est fixé à 23 000,00 € TTC (*vingt-trois mille euros TTC*).

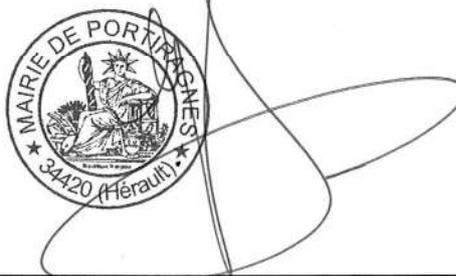
**ARTICLE 2** : Cette dépense sera imputée au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 août 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240909-34-2024-AI  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°34-2024

Objet : Signature convention de prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan. Saison 2024.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville de Sérignan pour la réalisation de 5 passages de cribleuse sur la plage de Portiragnes, chaque jeudi, à compter du jeudi 6 juin 2024 jusqu'au jeudi 5 septembre 2024 inclus,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative au nettoyage des plages de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention de prestation pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes prévue avec la ville de Sérignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LACAS.

Le montant de la prestation s'élève à 3 850,00 € (Trois mille huit cent cinquante euros) soit, 770 € par intervention.

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 septembre 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240916-35-2024-AI  
Date de télétransmission : 18/09/2024  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°35-2024

Objet : Commune de Portiragnes c/SAS BARSALOU et SARL DEFFAYET – Désordres relatifs au fonctionnement des baies-vitrées coulissantes de la salle des mariages de l'Hôtel de ville : Autorisation d'ester en justice.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le marché de travaux n°TRAVO12017 du 24 mai 2017, pour la construction du nouvel Hôtel de ville,

Vu la notification d'attribution du lot n°4, Menuiseries extérieures – Aluminium, à la SAS BARSALOU, le 27 septembre 2017,

Vu les différents échanges de mail entre Madame DEFFAYET, Maître d'œuvre, la SAS BARSALOU et la Commune de Portiragnes, relatifs aux difficultés rencontrées quant à la manipulation de la baie vitrée de la salle des mariages,

Vu qu'aucune réparation, ni intervention, n'a résolu définitivement les dysfonctionnements et désordres,

Vu qu'à ce jour, la manipulation de la baie vitrée est quasiment impossible,

Vu l'envoi des différentes pièces du dossier, inhérentes à ce problème de fonctionnement, au cabinet d'avocats à savoir la SELARL GIL-CROS-CRESPY,

Vu le projet de requête en référé expertise devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut intenter, au nom de la Commune, des actions en justice,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : De confier la défense des intérêts de la Commune, au cabinet d'avocats, SELARL GIL-CROS-CRESPY, sis 7, rue Levat – 34000 MONTPELLIER, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURRIER, Avocat à la Cour.

**ARTICLE 2** : De signer tout acte relatif à cette instruction.

**ARTICLE 3** : Dire que les crédits nécessaires à cette action, seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 septembre 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240918-36-2024-AI  
Date de télétransmission : 18/09/2024  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## DÉCISION DU MAIRE n° 36-2024

Objet : Modification de la régie sport - « droit d'accès aux activités du service des sports »

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 1987 portant création de la régie de recettes « pour la vente des cartes d'adhésion au Club Omnisport » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juillet 2020 et du 20 décembre 2021 portant modification de la régie de recettes ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit arrêté pour apporter des modifications à la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2024 ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : En dehors de la disposition concernant la création de la régie de recettes « sport », cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

**ARTICLE 2** : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service des sports de la commune de PORTIRAGNES.

**ARTICLE 3** : La régie est intitulée « droit d'accès aux activités du service des sports »

**ARTICLE 4** : Cette régie est installée Salle Jean Ferrat, bd Frédéric Mistral - 34420 PORTIRAGNES

**ARTICLE 5** : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 6** : La régie encaisse les produits suivants (compte d'imputation 70631)

- Les produits d'adhésion aux activités sportives au club omnisport
- Les prestations de l'école de voile

**ARTICLE 7** : Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue d'un logiciel.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

**ARTICLE 9** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 10** : Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire + solde DFT) est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**ARTICLE 13** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 14** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 15** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20240918-37-2024-AI  
Date de télétransmission : 18/09/2024  
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## **DÉCISION DU MAIRE n°37-2024**

Objet : Modification de la régie périscolaire.

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 25 août 2015 portant sur la création de la constitution de la régie de recettes périscolaire, modifiée par les arrêtés du 27 mai 2021 et du 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit arrêté pour apporter des précisions sur le type de produits encaissés de la régie de recettes périscolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2024 ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : En dehors de la disposition concernant la création de la régie Périscolaire, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

**ARTICLE 2** : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service Enfance jeunesse de la Mairie de la commune de PORTIRAGNES.

**ARTICLE 3** : La régie est intitulée « Périscolaire »

**ARTICLE 4** : Cette régie est installée à l'hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

**ARTICLE 5** : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 6** : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas de cantine
- Inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Inscription à l'accueil de loisirs périscolaires (ALP)
- Inscription TAP/PASS

**ARTICLE 7** : Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire
- Par internet

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique.

**ARTICLE 8** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 1 mois à compter de la date d'émission de la facture ou de tout autre document en donnant lieu.

**ARTICLE 9** : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie périscolaire auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

**ARTICLE 10** : Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire + solde de compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500€

Le montant de l'encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**ARTICLE 13** : Le Maire de PORTIRAGNES agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 15** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 16** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241011-38-2024-AI  
Date de télétransmission : 11/10/2024  
Date de réception préfecture : 11/10/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°38-2024

Objet : Signature de la convention relative à la mise à disposition par la Commune, d'un point d'eau au profit de l'EARL l'Ardailhou.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,  
Vu le CGCT, article L 2122-22,  
Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,  
Considérant que dans le cadre du pâturage des ovins contribuant à l'entretien des parcelles du Conservatoire du Littoral, la Commune met à disposition de l'EARL l'Ardailhou un point d'eau pour alimenter les abreuvoirs, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année,  
Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à cette mise à disposition et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** La signature d'une convention relative à la mise à disposition par la Commune, d'un point d'eau pour alimenter les abreuvoirs, au profit de l'EARL l'Ardailhou, représentée par Monsieur Patrick BENABENT.

**ARTICLE 2 :** La durée de la mise à disposition est consentie pour un an, renouvelable par tacite reconduction, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année.

**ARTICLE 3 :** Un montant correspondant au volume d'eau consommé sera demandé en décembre en fonction des index du compteur divisionnaire et du coût moyen du mètre cube constaté par la Commune sur ses factures.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 octobre 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241010-D39-2024-AI  
Date de télétransmission : 10/10/2024  
Date de réception préfecture : 10/10/2024

PORTIRAGNES, le 10/10/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°39-2024

**Objet : Décision Préemption DIA 2024-03373 / Parcelle AL 53 – Lieudit les GUINOTS.**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8, L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Portiragnes dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 18 juillet 2024 à l'Hôtel du Département, par laquelle maître VANISCOTTE, notaire, informait de la volonté de Monsieur Adriano MION de vendre sa propriété d'une contenance de 27a 85ca, cadastrée section AL n° 53, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes, au prix de 5 000 € (cinq milles euros) ;

Vu la décision du Département en date du 19 juillet 2024 et la non-préemption à l'exercice de son droit de préemption du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé,

pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles du secteur des Guignots.

## DÉCIDE

**Article 1** : la Commune de Portiragnes préempte la parcelle cadastrée section AL n° 53 et offre le prix de 2 785 € (deux mille sept cent quatre-vingt-cinq euros).

**Article 2** : La parcelle sera incorporée dans le domaine public communal.

**Article 3** : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21- article 2111.

**Article 4** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n°82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**Article 5** : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011- article 6226.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.



Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR

**P.J** : Rapport Prémption



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241018-40-2024-AI  
Date de télétransmission : 04/11/2024  
Date de réception préfecture : 04/11/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°40-2024

Objet : Modification de la régie de recettes « Droits d'accès à la Médiathèque »

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2020 portant création de la régie de recettes « Droits d'accès à la médiathèque » ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite décision pour apporter des précisions sur l'utilisation de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024 ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** En dehors de la disposition concernant la création de la régie de recettes cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la modification de cette régie.

**Article 2 :** L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service de la médiathèque de la commune de PORTIRAGNES

**Article 3 :** La régie est intitulée « droits d'accès à la médiathèque »

**Article 4 :** Cette régie est installée à la Médiathèque de Portiragnes, rue Jean de la Fontaine.

**Article 5 :** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 6 :** La régie encaisse les produits suivants (compte d'imputation : 7062)  
⇒ les produits d'adhésion à la médiathèque

**Article 7 :** Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Carte bancaire
- *PayFip*

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

**Article 9 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 10 :** Le montant de l'encaisse consolidée (solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**Article 13 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Article 14 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

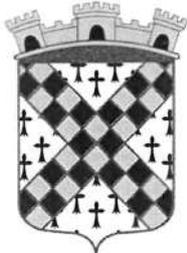
**Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 octobre 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241202-41-2024-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2024  
Date de réception préfecture : 02/12/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°41-2024

Objet : M57 Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la délibération n°2021-09-070 du 14 septembre 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2024 ;

Considérant que les crédits votés à l'article 66112 – Intérêts – Rattachement des Intérêts Courus non Echus, sont insuffisants pour passer cette écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 66 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011 ;

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser les virements de crédits suivants :

	Opération	Section investissement - Dépenses
956	Aménagement cimetièrre	- 2 154,50 €
612	Equipement Police Municipale	+ 158,50 €
964	Réparation gradins arènes	+ 1 996,00 €

**Article 2 :** Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'à Monsieur le Chef du service de gestion comptable dont dépend la Commune.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 décembre 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241203-42-2024-AI  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°42-2024

Objet : Signature de l'avenant n°1 au contrat de location d'un immeuble communal sis avenue de la Méditerranée à Portiragnes, au profit de Monsieur Philippe GARCIA.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu le contrat de location d'un immeuble communal au profit de Monsieur Philippe GARCIA, sis 1 avenue de la Méditerranée, signé le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant que le logement mis à disposition était raccordé sur le compteur d'eau des ateliers municipaux situés au rez-de-chaussée ;

Considérant l'installation d'un compteur individuel à destination de ce logement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir les modalités de paiement de la consommation d'eau utilisée par le locataire.

La consommation d'eau fera l'objet d'une redevance d'un montant de 15 € par mois.

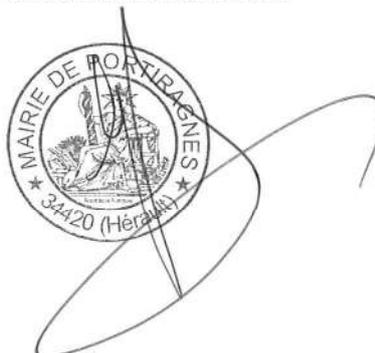
Un relevé sera effectué tout les 6 mois et fera l'objet d'une régularisation en fonction des quantités relevées sur le compteur divisionnaire.

**ARTICLE 2** : Les autres clauses prévues au contrat de location, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 décembre 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241213-43-2024-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

*DÉCISION DU MAIRE n°43-2024*

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la cuisine de la cantine scolaire à l'agence ICOS ARCHITECTURE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que la commune a décidé de réaliser des travaux pour l'extension de la cuisine de la cantine scolaire,

Considérant l'avis d'appel d'offres du 24 octobre 2024,

Considérant la négociation en date du 05 décembre 2024,

Considérant la notification d'attribution à l'entreprise retenue, le 11 décembre 2024,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la cuisine de la cantine scolaire à l'agence ICOS ARCHITECTURE, sise 38, rue du Pont de Lattes – 34070 MONTPELLIER, comme suit :

Attributaire	Montant HT	Montant TTC
ICOS ARCHITECTURE	58 500,00 €	70 200,00 €

**ARTICLE 2** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

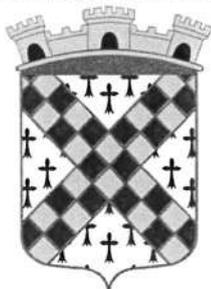
Fait à PORTIRAGNES, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241220-44-2024-AI  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**DÉCISION DU MAIRE n°44-2024**

Objet : Attribution du marché de fournitures courantes pour souscription d'une assurance : Lot n°2 - Responsabilité Civile à AXA France IARD, représenté par STE JDG ASSURANCES SARL.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,  
Vu le CGCT, article L 2122-22,  
Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,  
Considérant que la commune a décidé la souscription et la gestion de contrats couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure d'appel d'offres formalisée, en application des articles R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique ;  
Considérant l'avis d'appel d'offres du 2 juillet 2024 ;  
Considérant qu'à l'issue de la consultation, à savoir le 13 septembre 2024, l'offre déposée pour ce lot s'est avérée irrégulière ;  
Considérant qu'à l'issue de la réunion de la CAO, du 10 octobre 2024, Madame le Maire a décidé de relancer une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence (article R2122- 2 du Code de la Commande Publique), afin de tenter d'obtenir une offre complète d'assurance dans des niveaux de prix raisonnables.  
Considérant l'offre présentée par la société AXA et le rapport d'analyse des offres de AFC Consultant ;  
Considérant qu'à l'issue de la réunion de la CAO, du 18 décembre 2024, celle-ci a émis l'avis d'attribuer le marché d'assurance, lot n°2 : Responsabilité Civile et garanties annexes, Protection Fonctionnelle des élus, à la société AXA ;

DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le marché d'assurance, lot n°2 : Responsabilité Civile et garanties annexes à la société AXA, représentée par la SARL JDG ASSURANCES, sise, 9 avenue de l'Europe – 31520 RAMONVILLE ST AGNE, comme suit :

Attributaire	Prime annuelle HT	Prime annuelle TTC	Honoraires annuels SARL JDG
AXA France IARD	24 485,00 €	26 737,85 €	3 672,75 €

Le montant total annuel, s'élève à 30 410,60 € TTC.

**ARTICLE 2** : Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans.

**ARTICLE 3** : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

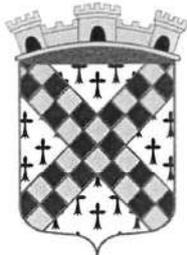
**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 décembre 2024  
Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture  
034-213402092-20241224-45-2024-AI  
Date de télétransmission : 24/12/2024  
Date de réception préfecture : 24/12/2024

## DÉCISION DU MAIRE n°45-2024

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Communal pour l'installation d'une terrasse pour l'année 2024. Restaurant « La Voile Blanche ».

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020\_05\_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Communal pour l'installation d'une terrasse. Restaurant « La Voile Blanche, signée le 23 mai 2024 ;

Vu la reprise de la gérance de l'établissement, le 7 mai 2024, à la barre du Tribunal de Commerce de Béziers qui faisait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative ;

Considérant que la levée de cette fermeture administrative était nécessaire, afin de pouvoir assurer l'exploitation de l'établissement, pour la saison 2024 ;

Considérant l'obtention d'une levée partielle de l'arrêté de fermeture administrative, le 9 juillet 2024, et par la même, la seule autorisation d'ouverture de l'extérieur de l'établissement (terrasse du bar et vente à emporter) ;

Considérant que l'ouverture n'a pu intervenir que le 3 août 2024 ;

Considérant la demande d'exonération partielle ou totale, pour l'année 2024, formulée par Monsieur Olivier GUIBERT, gérant de l'établissement « La Voile Blanche », par courrier du 25 novembre 2024 ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de modifier l'article 4 « Redevance » de la convention, comme suit :

- Le montant initial de la redevance s'élève à 8 096,00 €.
- L'exonération consentie est de 75 %.
- Le nouveau montant de la redevance pour l'année 2024, est de 2 024,00 €.

**ARTICLE 2** : Les autres clauses prévues à la convention, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au service de Gestion Comptable de la Commune et à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 décembre 2024

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR

